

M.R.C. DES PAYS-D'EN-HAUT
VILLE D'ESTÉREL

RÈGLEMENT NUMÉRO 2007-513

**RÈGLEMENT CONCERNANT LA VIDANGE
SYSTÉMATIQUE DES FOSSES SEPTIQUES**

ATTENDU QUE l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales, (L.R.Q., c. C-47.1), autorise les municipalités à adopter des règlements en matière d'environnement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 88 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q., c. Q-2, r.8, il est du devoir de la Ville d'exécuter et de faire exécuter ledit règlement;

ATTENDU QUE le conseil, soucieux de protéger la santé publique et de préserver la qualité de l'environnement dans la Ville d'Estérel désire s'assurer de la vidange de l'ensemble des fosses septiques, conformément au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées;

ATTENDU QU'en application du plan de gestion des matières résiduelles de la MRC des Pays-d'en-Haut, le conseil désire réglementer la fréquence de la vidange des fosses septiques des résidences isolées sur le territoire de la Ville d'Estérel et mettre en œuvre les normes de contrôle pour assurer que telle vidange soit effectuée dans les délais requis;

ATTENDU QU'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance ordinaire du mois de juin 2007;

Le conseil décrète ce qui suit :

Article 1. – Préambule

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2. – Objet

Le présent règlement a pour objet de réglementer la fréquence de la vidange des fosses septiques des résidences isolées situées dans les limites du territoire d'Estérel.

Article 3. – Personnes assujetties

Le présent règlement s'applique à tout occupant d'une résidence isolée dotée d'une fosse septique située sur le territoire de la ville.

Article 4. – Définitions

Pour les fins du présent règlement, les mots, termes ou expressions qui sont employés ont la signification suivante, à moins que le contexte ne leur donne un sens différent :

boues : dépôts solides, écumes, liquides pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques;

eaux ménagères : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisance;

eaux usées : les eaux provenant d'un cabinet d'aisance et les eaux ménagères;

fonctionnaire désigné : toute personne chargée de l'application, en tout ou en partie, du présent règlement;

fosse septique : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée ou d'un bâtiment, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, R.R.Q. (1981), c. Q-2, r.8;

occupant : toute personne qui jouit de l'usage d'une résidence isolée, soit à titre de propriétaire, de locataire, d'usufruitier, de possesseur ou autrement;

période de vidange : période durant laquelle l'entrepreneur vide toutes les fosses septiques, soit du 15 mai au 15 octobre de chaque année;

résidence isolée : une habitation unifamiliale ou multifamiliale comprenant six (6) chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé, conformément à l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Est assimilé à une résidence isolée, tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus trois mille deux cent quarante litres (3 240 l);

vidange : opération consistant à vider le contenu d'une fosse septique, soit les liquides, les écumes et les solides.

Article 5. – Fréquence obligatoire de vidange

Toute fosse septique desservant une résidence isolée destinée à être occupée toute l'année doit être vidangée au moins une (1) fois tous les deux (2) ans par l'entrepreneur.

Pour les résidences isolées destinées à une occupation saisonnière, la fosse septique doit être vidangée au moins une (1) fois aux quatre (4) ans.

Article 6. – Période de vidange

La Ville transmet un avis au propriétaire ou à l'occupant des résidences isolées dont l'obligation de vidange de leur fosse septique arrive à terme au cours de l'année l'informant de son obligation de procéder à la vidange de sa ou ses fosses septiques dans un délai de 60 jours de la date d'envoi de l'avis et de son obligation de faire parvenir à la Ville une preuve de cette vidange dans un délai de 15 jours qui suit cette opération

Article 7. – Obligation de vidange

Le propriétaire ou l'occupant à qui est destiné l'avis prévu à l'article 6 du présent règlement a l'obligation de procéder à la vidange de sa ou ses fosses septiques dans le délai imparti de 60 jours.

Article 8. – Preuve de vidange

Tout occupant doit acheminer une preuve de vidange de sa ou ses fosses septiques à la Ville dans les 15 jours qui suivent la vidange de sa ou de ses fosses septiques par l'entrepreneur désigné.

Cette preuve peut être une copie de la facture de l'entrepreneur qui effectue la vidange de la fosse ou une attestation de sa part.

Article 9. – Entrepreneur pouvant effectuer la vidange

Toute fosse septique doit être vidangée par un entrepreneur qualifié détenant un droit d'accès à un site de disposition des boues de fosses septiques approuvé par le ministre de l'Environnement.

Article 10. – Accessibilité à la fosse pour inspection

L'occupant doit aviser la Ville de la localisation de sa fosse septique et en permettre l'accès au fonctionnaire, employé ou mandataire de la Ville pour inspection.

Article 11 - Défaut de faire vidanger sa fosse septique

La Ville peut faire vidanger la ou les fosses septiques de tout propriétaire ou de tout occupant si celui-ci fait défaut de transmettre la preuve de vidange prévue à l'article 8 du présent règlement dans le délai imparti.

Ce défaut est réputé à l'expiration d'un délai de 90 jours de la date d'envoi de l'avis prévu à l'article 6.

Article 12 – Paiement d'une compensation

Tout propriétaire ou tout occupant pour qui la Ville fait vidanger une ou des fosses septiques en conformité de l'article 11 du présent règlement doit payer à la Ville une compensation équivalant au montant de la facture de vidange établie par l'entrepreneur désigné par la Ville pour sa propriété, auquel s'ajoute des frais administratifs de 50 \$.

Ce montant est distinct de l'amende prévue ci-après et est assimilé à une taxe foncière conformément à l'article 96 de la Loi sur les compétences municipales.

Article 13 - Matières non permises

Lorsque l'entrepreneur ou le fonctionnaire désigné constate qu'une fosse septique contient des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autres matières dangereuses semblables, le propriétaire est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2, et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, et ce, dans les dix (10) jours suivant la réception de la fiche d'exécution constatant la présence de matières dans la fosse septique par l'entrepreneur ou le fonctionnaire désigné.

Nul ne peut refuser ou omettre de se conformer aux dispositions du premier alinéa dans le délai imparti.

Article 14. – Vidange hors période

Toute vidange supplémentaire de fosse septique, qui doit être exécutée plus fréquemment pour respecter les dispositions du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, L.R.Q., c. Q-2, r-8, demeure sous la responsabilité et à la charge du propriétaire.

Lorsqu'une situation d'urgence survient, l'occupant d'une résidence isolée peut demander à la Ville de faire procéder à la vidange de sa fosse septique en dehors de la période prévue au présent règlement. Les coûts reliés à cette vidange sont équivalents au montant de la facture de vidange établie par l'entrepreneur désigné par la Ville et sont à la charge du propriétaire ou de l'occupant de la ou des fosses septiques visés.

Article 15. – Non-responsabilité

Lors d'une vidange, la Ville ne peut être tenue responsable de dommages à la propriété ou aux personnes suite à un bris, une défectuosité ou un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées.

Article 16. – Application du règlement

L'application du présent règlement est confiée au Service d'urbanisme.

Article 17. – Pouvoirs du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire, employé ou mandataire désigné par la Ville est autorisé à visiter et à examiner, entre sept heures (7 h) et dix-neuf heures (19 h), du lundi au samedi, toute propriété immobilière, incluant l'intérieur et l'extérieur de toute résidence isolée, pour constater si les dispositions du présent règlement ou de tout autre règlement en semblable matière sont respectées. L'occupant doit lui donner accès à sa propriété.

Article 18. – Entrave

Quiconque entrave, de quelque manière, le travail de l'entrepreneur désigné par la Ville, conformément à l'article 11 du présent règlement, ou du fonctionnaire désigné, conformément à l'article 4 du présent règlement, commet une infraction et est passible des amendes prévues au présent règlement.

Article 19. – Accès

Tout propriétaire ou occupant d'une résidence isolée doit donner, à l'entrepreneur, accès à son terrain pour procéder à la vidange des fosses septiques entre neuf heures (9 h) et dix-sept heures (17 h), du lundi au vendredi.

Article 20. – Exigences provinciales

Nonobstant les dispositions du présent règlement, le propriétaire de la ou des fosses septiques n'est pas dispensé de l'application des articles 13 et 59 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, Q-2, r.8, ou des conditions de l'autorisation émise en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement, L.R.Q., c. Q-2. Dans ces cas, le propriétaire doit confier à un tiers la réalisation des travaux et en assumer le coût.

Article 21. – Infractions

Toute personne physique ou morale qui contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de mille dollars (1 000 \$) et d'une amende maximale de deux dollars (2 000 \$) dans le cas d'une infraction.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent règlement.

Article 22. – Peine spécifique

Toute personne physique ou morale qui contrevient à l'article 13 du présent règlement commet une infraction et se rend passible, en plus des frais, d'une amende minimale de deux mille dollars (2 000 \$) et d'une amende maximale de trois mille dollars (3 000 \$) dans le cas d'une infraction.

Article 23. – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

André G. Nadeau
Maire

Luc Lafontaine, B.A.A., g.m.a
Greffier

Avis de motion	22 juin 2007
Adoption du règlement	21 septembre 2007
Entrée en vigueur	3 octobre 2007
Avis public d'entrée en vigueur	3 octobre 2007